



Institut Français de la Mer

LA REVUE MARITIME

La Revue Maritime créée en 1861, revue trimestrielle publiée par l'Institut Français de la Mer, met à la disposition de l'ensemble de la communauté francophone une base de données des grands textes maritimes en langue française.

Le texte intégral ci-dessous est au format PDF. Il est libre de téléchargement.

Sur la question de la liberté des mers
telle qu'on la posait au commencement du XVII^e siècle
Mare liberum de Grotius – *Mare clausum* de Selden

par Eugène Cauchy

Sur la question de la liberté des mers, telle qu'on la posait au commencement du XVII^e siècle :

Mare liberum de Grotius

—

Mare clausum de Selden

Eugène Cauchy

La Revue Maritime créée en 1861 se plaît à présenter un texte d'actualité écrit par Eugène Cauchy, le spécialiste renommé du « droit des gens » en 1862. Ce document constitue le chapitre II du livre premier : « Du droit international considéré comme science » (tome second – quatrième époque (1492-1776) – seconde partie - « Histoire du droit maritime international ») de son grand ouvrage : « Le droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation ». À une époque où la liberté des mers est de plus en plus « encadrée » pour des raisons de sécurité et de sûreté, il est bon d'en rappeler les origines.

...L'ancien système commercial avait été profondément troublé par les découvertes des Portugais et des Espagnols dans les deux Indes. Avant qu'un système nouveau fût assis sur d'autres bases, le champ semblait libre pour tout oser. Chaque État maritime déjà puissant, ou se croyant en mesure de le devenir, cherchait à tirer à soi le plus possible de ces éléments inespérés de richesse. La lutte engagée à ce sujet se prolongea, sous des formes et avec des chances diverses, jusqu'à la fin de l'époque qui fait en ce moment l'objet de notre étude. On vit entrer successivement en lice tous les États qui devaient au XIX^e siècle se partager les profits du commerce et du colonialisme maritimes.

Mais les premiers occupants ou les plus forts avaient essayé d'abord de conserver ou de revendiquer, pour eux seuls, ce qu'on appelait alors le « domaine de la mer » (*dominium maris*), c'est-à-dire le droit de n'abandonner aux autres que ce dont il leur conviendrait à eux seuls de se dessaisir. Les Portugais et les Espagnols, puis les Anglais affectèrent tour à tour cette prétention monstrueuse, et le premier progrès qu'il y eut à faire fut d'obtenir, pour tous les peuples, le droit de passage à travers ce libre élément.

On vit alors la plus haute question du droit des gens¹ contradictoirement débattue, au nom de deux puissants peuples, dans deux savants plaidoyers qui sont restés fameux dans l'histoire.

Ce qui manquait à ce grand procès international, c'étaient des juges : car ni Selden² ni Grotius³ ne s'adressaient à un tribunal d'amphictyons ou à un congrès européen ; le défenseur de la liberté des mers et le champion de leur servitude se bornaient à exposer, devant l'opinion publique de leur temps, disons mieux, devant la raison universelle du genre humain, les arguments de principe ou de fait sur lesquels chacun d'eux appuyait sa thèse ; mais cette autorité morale, une fois saisie de la question, devait tôt ou tard la résoudre dans le sens du bon droit et de la justice ; et c'est ainsi qu'avant même de nous occuper du fond du litige, nous avons à signaler, comme un progrès considérable, la forme sous laquelle il se produisait aux yeux de l'univers attentif.

Cette question de la servitude ou de la liberté, de la force ou du droit, n'est-elle pas, en soi, aussi vieille que le monde ? ne se retrouve-t-elle pas au fond de toutes les guerres maritimes, comme de toutes les guerres terrestres ? Mais elle n'avait eu, pendant bien des siècles, pour arguments que la violence et les armes : on allait, pour la première fois, lui faire subir l'épreuve d'une argumentation contradictoire et logique, ou plutôt la raison et l'humanité, commençant à exercer davantage leur ascendant salutaire, contraignaient la violence elle-même à comparaître enfin sur ce terrain de la discussion et des principes où elle devait infailliblement succomber un jour.

Ce qui frappe, tout d'abord, à la vue des deux adversaires qui s'avancent, de part et d'autre dans l'arène, c'est que le champion de la liberté des mers semble se présenter au combat comme armé à la légère, tant ses raisons sont exposées simplement et sans art, tandis que le champion de la servitude marche lentement, et embarrassé dans sa pesante armure : les détours qu'il prend pour répondre aux arguments les plus clairs, les sophismes par lesquels il essaie de déplacer les principes pour en triompher, le font ressembler à ces combattants qui, dans les jeux du cirque, déployaient un filet pour y enlacer leur adversaire.

Arguments de Grotius pour la liberté des mers

La doctrine de Grotius peut se résumer dans les quatre propositions que voici :

1° Les productions nécessaires aux besoins de l'homme se trouvant partagées inégalement entre les diverses contrées du monde, la volonté divine, révélée par cette loi de la nature, est que les nations puissent se communiquer l'une à l'autre ce qui leur manque.

2° L'Océan semble désigné par Dieu pour être la grande voie de ce commerce réciproque entre les peuples : il leur appartient donc à tous, car il n'y a pas de rivage vers lequel les navires ne puissent être dirigés tour à tour par le souffle des vents.

3° De quoi servirait à tel ou tel peuple de s'approprier, quand la chose serait possible, le domaine de la vaste mer ? N'est-elle point aussi bien que l'air que nous respirons, inépuisable

¹ Ou droit international. Ndlr

² John Selden : 1584 – 1654. Ndlr.

³ Hugo de Groot : 1583 – 1645. Ndlr.

dans sa substance et dans ses usages ? Elle suffit aux besoins de tous, soit qu'il s'agisse de puiser son onde, de naviguer à sa surface, ou de pêcher dans son sein.

4° Ce domaine, d'ailleurs, serait impossible à établir, impossible à reconnaître ou à défendre. Comment prendre possession des vagues et des flots ? comment tracer des frontières permanentes sur l'élément liquide, y imprimer des traces sensibles d'un domaine souverain, et fermer aux étrangers l'accès de celle route commune du genre humain ?

Réponse de Selden aux arguments de Grotius

Au lieu de cette logique de l'évidence qui n'a presque pas besoin de preuves à l'appui des vérités qu'elle énonce, l'auteur anglais commence par recourir aux distinctions et aux subtilités de la scolastique.

Il y a, dit-il, dans le droit naturel des choses expressément ordonnées ou défendues : il y en a d'autres qui sont simplement permises et à l'égard desquelles, sans qu'il y ait obligation, il y a faculté.

Le domaine privé de la mer est un de ces droits facultatifs qui n'existaient pas dès l'origine, mais qui ont pu s'établir par l'usage.

Puis, reprenant chacune des propositions de Grotius, il y répond ou les retourne suivant le besoin de sa cause.

1° Qui pourrait nier qu'il ne soit dans le vœu de la nature et dans l'ordre de la Providence, que les nations profitent des facilités que leur offre la mer pour échanger entre elles les produits des divers climats ? mais le domaine privé de la mer ne ferait pas plus obstacle à la navigation internationale, que la distinction des provinces terrestres en États particuliers ne fait obstacle au transit des marchandises. Seulement, au lieu de s'exercer à titre de droit, le commerce maritime continuerait de s'exercer sur les mers privées à titre de permission et de tolérance.

2° Quant à la nature propre des mers, si l'élément dont elles se composent est mobile, l'eau courante des rivières ou des fleuves l'est bien plus encore, et cependant les cours d'eau les plus larges sont partout classés au nombre des choses susceptibles de propriété publique ou privée.

3° On demande comment il serait possible de marquer sur les plaines liquides les bornes respectives de plusieurs États ; mais que sont les rivages, si ce n'est les bornes naturelles des mers, et quelle raison y a-t-il de considérer les eaux comme formant la ceinture des continents, plutôt que de regarder les mers méditerranées, et les océans eux-mêmes, comme limités dans leurs immenses bassins par les terres qui les environnent ? Pour justifier cette théorie, Selden invoquait à la fois, suivant l'usage de son temps, un verset de la Sainte Écriture : *Circumdabat mari terminum suum*, et un axiome de la physique qui avait cours alors dans les écoles, au sujet des corps convexes et concaves qui se servent réciproquement de limites : *Non ab altero alterum ita continetur quia illud quoque contineat*.

Un partage des océans, par attribution de domaines distincts à tel ou tel peuple, ne lui paraissait donc pas chose impossible ; soit qu'on prît les îles, les caps, les promontoires pour points de départ des lignes séparatives à tirer entre ces royaumes aquatiques, soit qu'on recourût aux données de la science astronomique et à l'invention merveilleuse de la boussole

qui permettent de se passer de ces points d'appui terrestres, pour calculer les degrés de longitude et de latitude sur notre globe. Le premier mode de démarcation fut usité de tout temps, et se retrouve dans les plus anciens traités maritimes, le second est devenu célèbre par le partage du nouveau monde entre les Espagnols et les Portugais.

4° Alléguerait-on enfin le défaut d'intérêt pour exclure la propriété privée du domaine de la mer ? Quand il serait vrai qu'aucun peuple en particulier n'eût à souffrir, dans l'usage qu'il en peut faire, de ce que cet usage resterait commun à tous les autres, le droit de propriété et surtout le droit de suzeraineté ne peuvent-ils pas s'exercer sur tel objet qui se communique sans s'amoindrir, comme la flamme d'un foyer ? Mais, au point des profits que procure le commerce maritime, ne comprend-on pas que ces bénéfices, quels qu'ils soient, perdront nécessairement de leur importance à mesure qu'ils se partageront entre un plus grand nombre d'ayants droit ? En ce qui concerne la pêche, dont l'objet est plus restreint, cette vérité apparaît davantage encore. Ne devient-elle pas manifeste, lorsqu'il s'agit des productions sous-marines particulières à telle ou telle partie de mer, comme sont les perles, les coraux, et comme était jadis le coquillage dont se tirait la pourpre des empereurs ?

Confusion faite par Selden entre les mers territoriales et la pleine mer

Avant d'aller plus avant, remarquons avec quel art Selden, pour donner à sa thèse quelque apparence de raison et de justice, prend à tâche de confondre des choses essentiellement distinctes dans leur essence, comment il invoque, pour justifier le principe qu'il énonce, des arguments dont la force est incontestable, mais qui n'ont aucun trait à ce principe.

S'agit-il, en effet, de soustraire au souverain, possesseur de tels ou tels rivages, le domaine des eaux qui les avoisinent, et les profits particuliers à tirer de ces parties de mer dont la nature est d'être en quelque sorte dans la dépendance immédiate des continents eux-mêmes ? Nullement. ...la question de la liberté des mers doit être avant tout dégagée des circonstances accidentelles ou locales qui en changeraient le caractère et en amoindrieraient l'importance. C'est loin de tout rivage, parmi l'immensité des eaux, que cette vaste question peut s'agiter à l'aise. C'est là qu'on découvre la nature propre de cet élément indomptable dans sa force, et presque infini dans son étendue, mais qui ne se ressemble plus à lui-même, lorsqu'on le voit emprisonné dans un lac, resserré dans un golfe, ou presque entremêlé avec l'élément terrestre dans les sinuosités réciproques que forment les promontoires et les baies.

La question ainsi rétablie dans ses termes véritables, comparons brièvement les deux systèmes.

Le système de la servitude des mers comparé au système de leur liberté

Dans hypothèse de la liberté, le principe de droit qui doit régir la navigation et la pêche maritime se déduit, tout seul de la nature des choses, des lois providentielles, des besoins généraux de l'humanité. Ce principe, appartenant au droit naturel primitif, existe indépendamment de tout fait humain, de toute convention, de tout traité. Les conséquences

qu'on en peut tirer sont absolues et rigoureuses ; elles s'appliquent à tous les temps, à toutes les grandes mers, et à tous les peuples du monde.

Dans l'hypothèse de la servitude au contraire, le droit qui régit la mer n'est plus qu'un droit relatif, de seconde origine, qui tient autant du droit arbitraire que de la loi naturelle, qui dérive du fait humain plus que de la destination divine. Car il ne s'est rencontré personne qui ait prétendu trouver, dans la nature des choses, de raison péremptoire et absolue pour attribuer la souveraineté des mers à tel ou tel peuple, à l'exclusion de tous les autres : le seul point qu'on ait essayé d'établir en théorie et par l'étude abstraite des principes du droit, c'est que la nature des mers ne répugne pas à ce qu'elles puissent être possédées à titre de souveraineté ou de domaine. Mais ce point démontré, on n'arriverait à aucune conséquence pratique, à aucune règle rigoureuse. En effet, quand les mers seraient susceptibles de tomber en propriété privée, il se pourrait qu'elles n'y fussent pas tombées encore, il se pourrait que l'état de liberté, sans être leur état normal et nécessaire, fût demeuré jusqu'ici leur état accidentel et relatif, par l'absence d'un maître capable de les ranger ou de les retenir sous sa loi. Dans cette hypothèse donc, on ne sort d'une difficulté que pour heurter contre une autre, et après avoir eu recours à la preuve négative pour réfuter le principe de la liberté maritime, il faut employer la preuve positive pour démontrer que tel peuple est devenu légitime propriétaire ou seigneur suzerain des mers, et de quelles mers encore ! car apparemment l'empire d'un seul, quelque étendu qu'on le suppose, ne saurait embrasser à la fois tous les océans, d'un pôle à l'autre.

On voit par là quelles sont les difficultés de la tâche qu'entreprend Selden, et la diversité des preuves qu'il doit faire.

Lorsque Grotius a exposé sa théorie de la liberté des mers, il attend avec sécurité les attaques dont cette doctrine peut être l'objet ; puis, à mesure qu'une objection se produit, il la réfute méthodiquement, avec les mêmes armes de la raison, de la logique, de l'équité. Ces arguments qu'il puise à la source commune du bon sens et du bon droit, il peut les retourner au besoin contre tous ses adversaires, quels qu'ils soient ; et, bien que son traité soit écrit spécialement pour combattre les prétentions des Portugais au monopole du commerce maritime avec les Indes, ses réponses seraient également concluantes contre toute entreprise sur les droits communs des nations. Telle est la conviction qui le soutient et qui l'anime. Il ne plaide pas seulement la cause de son pays, mais celle du genre humain tout entier.

La position de Selden est bien différente. En se constituant le champion du monopole, il reste isolé dans sa théorie. Au lieu de se tenir sur la défensive, il est obligé de multiplier ses attaques contre les droits des nations rivales de l'Angleterre ; à chaque pas qu'il fait, il lui faut construire la route par laquelle il doit s'avancer sur un sol chancelant et mal affermi. Avant de prendre la plume, il a compulsé toutes les histoires, il a fouillé les archives maritimes et diplomatiques de tous les peuples, pour y retrouver les titres de la couronne d'Angleterre au domaine souverain des mers qu'il appelle « l'Océan britannique », et qu'il s'efforce de rattacher si intimement au domaine continental de ses rois, qu'on ne puisse presque plus séparer, même par la pensée, ces deux parties intégrantes d'un seul corps d'empire.

Arguments de fait invoqués par Selden

Toute propriété, tout domaine, repose sur un fait et sur un droit.

Le fait émane ordinairement de celui qui possède à titre de propriétaire ou de suzerain. Mais, pour que le droit s'y ajoute, il faut que la légitimité du fait soit reconnue par les particuliers ou par les peuples qui auraient intérêt à la contester.

Parmi les raisons invoquées par Selden pour établir les droits maritimes de l'Angleterre, il en est une seule que lui fournit la nature des choses : c'est la position géographique de ce royaume insulaire, qui, baigné de tous côtés par les eaux, lui semble fait pour dominer à la fois sur quatre mers, dont plusieurs parties vont se confondre avec l'immensité des Océans.

Mais à quelle époque l'Angleterre a-t-elle pris possession exclusive de ces mers, comme formant son domaine ?

L'histoire attestait qu'en telle année les Portugais, ayant franchi le cap de Bonne-Espérance, s'étaient emparés par droit de conquête de la route des Indes, en l'ouvrant à leurs vaisseaux. L'histoire rapportait également qu'aux termes d'une bulle pontificale d'Alexandre VI les îles et les mers du nouveau monde avaient été partagées souverainement entre les deux couronnes du Portugal et d'Espagne. C'était sur ce double fondement que les auteurs portugais, réfutés par Grotius, prétendaient établir les droits de leurs nationaux au commerce exclusif avec les Indes.

Aucun fait de cette importance n'est allégué dans le plaidoyer de Selden. Il ne cite aucune date précise à laquelle aurait commencé, au vu et au su de tous les peuples, la souveraineté maritime de l'Angleterre ; mais, suivant lui, l'origine de cette souveraineté se perdrait dans la nuit des temps ; et dès la première fois que le nom des Îles Britanniques est apparu dans les annales du monde, cette terre fortunée se serait trouvée déjà reine et maîtresse des Océans qui l'entourent. Non seulement l'empire maritime ainsi annexé, ou, pour mieux dire, incorporé au domaine insulaire des anciens Bretons, aurait traversé, sans amoindrissement dans son ensemble, bien que souvent fractionné dans ses parties, toutes les révolutions intérieures et toutes les divisions de territoire que ce groupe d'îles a subies dans les temps barbares jusqu'à sa concentration en une seule monarchie : mais, chose plus étrange encore ! cette domination des mers voisines aurait continué, même sous le joug étranger, même après la conquête des îles Britanniques par les Romains, à demeurer inséparablement unie, comme « appendice », au sol de ces îles, sans se perdre dans l'immense empire où s'était absorbé l'univers. Au démembrement de l'empire romain, le sceptre maritime, tombé de la main des Césars, aurait été ressaisi par les chefs indigènes, et se serait transmis, au milieu des troubles et de la confusion du moyen âge, de l'heptarchie anglo-saxonne aux Danois, des Danois aux Anglais, pour revenir enfin aux Normands. Toutefois, dans l'exposition de ses preuves, Selden laisse ressortir une distinction assez marquée entre les temps qui ont précédé l'arrivée des Normands en Angleterre, et ceux qui ont suivi leur conquête. Jusqu'à l'arrivée des Normands, il marche appuyé, non sur une argumentation rigoureuse, mais sur de simples présomptions, sur de pures hypothèses. Tout ce que l'archéologie, la numismatique ou les monuments, même les plus douteux, de l'histoire ont pu conservé de traces de forces navales entretenues et soldées par les chefs plus ou moins

barbares des Îles Britanniques, depuis les pirogues de jonc et de cuir des anciens Bretons, jusqu'aux flottes envoyées par les Romains dans les mers du Nord, et aux vaisseaux construits par les Anglo-Saxons avec l'impôt du *Danegeld*, est allégué comme preuves de cette domination maritime non interrompue, que l'écrivain anglais suppose plutôt qu'il ne la raconte. Il consent à reconnaître que cette domination a été quelquefois troublée, disputée, envahie, défendue ou recouvrée, comme le sol même des Îles Britanniques, dont elle suivait toujours invariablement la fortune.

Mais, à partir de l'arrivée des Normands en Angleterre, Selden emploie un mode d'argumentation plus serré. Il quitte le champ des hypothèses pour arriver, dit-il, « à une démonstration méthodique. » Il partage donc en chapitres ses assertions et ses preuves. Divisant d'abord ce qu'il appelle l'empire maritime de l'Angleterre en quatre régions ou provinces qui répondent aux quatre points cardinaux du globe, il s'attache dans une première partie, qui évidemment est la base et le pivot de tout le système, à traiter de la domination britannique sur les mers situées à l'orient et au nord-est, c'est-à-dire sur celles qui baignent les côtes de l'Espagne, de la France, de la Hollande et de l'Allemagne. La prétention de Selden à cet égard n'est pas seulement de réclamer comme un accessoire du sol anglais, soit les mers intérieures qui séparent l'une de l'autre les Îles Britanniques, soit les parties du canal de la Manche, du golfe de Gascogne, de la mer du Nord, les plus voisines de son pays ; mais ce qu'il entend établir, c'est que la souveraineté de l'Angleterre sur toutes ces régions maritimes s'étend de l'un à l'autre rivage, ou, en d'autres termes, qu'il n'y a dans ces mers aucun flot, même ceux qui battent nos falaises, qui ne soit dans le domaine immédiat de la couronne britannique.

À l'appui de cette prétention, qui aujourd'hui nous paraît étrange, mais qui, à la fin du XVI^e siècle, était sérieuse, Selden, pour être logique, invoque comme preuves deux ordres de faits : les uns émanant de l'Angleterre elle-même, et servant à établir qu'elle a, de fait et de droit (*cum corpore, cum animo*), pris et gardé possession de ces mers ; les autres émanant des peuples voisins, et devant servir à transformer cette prise de possession en droit légitime, par la reconnaissance ou l'aveu des puissances intéressées.

Faits émanés de l'Angleterre elle-même

Les faits qui émanent directement de l'Angleterre sont, il est facile de le comprendre, ceux qui s'offrent en plus grand nombre au publiciste anglais, et dans l'exposition desquels son amour-propre national se complaît davantage.

Il place au premier rang l'institution de l'amirauté anglaise, créée d'abord sous le nom de « préfecture », « garde » ou « tutelle » de la mer.

Ce non, seul, dit Selden, n'est-il pas déjà par lui-même une preuve que la mer était considérée, par nos rois, comme une de leurs provinces, dont la tutelle ou la garde était déléguée par eux à des amiraux, au même titre que l'était, à des comtes ou préfets, celle des provinces territoriales du sol britannique ?

Si on lui objecte que la dignité d'amiral existe aussi dans le royaume de France, il répond d'abord que l'amirauté française est une institution plus moderne, et n'offre pas le même caractère de permanence. « D'ailleurs », ajoute-t-il, « le roi de France n'entend

déléguer à ses amiraux qu'un simple droit de commandement sur les vaisseaux, les gens de mer et les arsenaux de la marine, sans leur attribuer aucun *droit de garde ou de tutelle* sur la mer elle-même. » En veut-on la preuve ? Selden la trouve dans la teneur des diplômes que les rois d'Angleterre délivrent à leurs propres amiraux. Mais, dira-t-on, l'amiral de France a cependant, en vertu de sa charge, juridiction sur les délits qui se commettent, non seulement dans les ports, mais en pleine mer. Selden reprend : « Sa juridiction n'est alors qu'une juridiction précaire, semblable à celle qu'un prince exerce quelquefois par tolérance sur un territoire étranger. »

Prétendus droits de l'Angleterre sur les mers baignant les côtes de France

Si ce raisonnement peut paraître faible, Selden se croit fort quand, rappelant avec complaisance une époque néfaste de notre histoire, il montre l'Angleterre maîtresse de presque tous nos rivages sur l'Océan, pendant que le roi de France conservait à peine le domaine direct sur quelques lieues du littoral de la Picardie. Et cependant, même alors, quel était, en droit et en justice, le titre du roi d'Angleterre sur les rivages de la Normandie, et, plus tard, sur ceux de la Guyenne et de l'Aquitaine ? N'était-ce pas comme grand vassal du roi de France qu'il les possédait ? n'était-ce pas au nom de ce roi qu'il pouvait exercer, comme une dépendance de son domaine, des droits de suzeraineté sur les mers voisines ? Afin d'échapper à cette conséquence qui le presse, Selden renonce à tirer, en droit, avantage de la possession temporaire du littoral de la France par les Anglais ; il soutient que, même alors, c'était en vertu du droit primordial inhérent à sa couronne, et non à raison des duchés de Guyenne ou de Normandie, que le roi d'Angleterre étendait son domaine maritime jusqu'à nos rivages. Tandis que le sol privilégié des Îles Britanniques est, à ses yeux, le centre heureux d'où rayonne en tout sens le droit absolu à la suzeraineté des mers, les beaux rivages de la France, déshérités de tout droit à ce domaine, n'auraient été placés par la nature, au bord de l'Océan, que pour servir de confins à l'immense territoire maritime de la puissante Angleterre. Cette théorie, longuement développée par Selden, le met à l'aise pour conclure que l'État britannique a conservé intact tous ses droits sur les eaux qui baignent nos rivages, même après que les rois d'Angleterre, déchus de la Normandie, expulsés de la Guyenne et de l'Aquitaine, n'ont plus possédé sur le sol français, ni province, ni ville, ni port, ni rivage. Telle serait, suivant notre auteur, la signification et la vertu d'une vaine formule, ajoutée, précisément depuis cette époque, aux anciens titres de l'amiral anglais, et par laquelle on le désigne, non seulement comme amiral d'Angleterre, d'Irlande, du pays de Galles, comme préfet général des flottes et des mers dépendantes de la couronne, mais aussi comme amiral de Normandie, de Gascogne, d'Aquitaine, voire même de Boulogne et de Calais. « Et cela pour marquer expressément, » dit Selden, « qu'en perdant ces villes et ces provinces, l'Angleterre n'a, bien entendu, rien perdu de son ancien domaine maritime, qui continue d'avoir pour frontière les côtes de la France. »

Il semble inutile de nous étendre sur les autres titres que l'Angleterre avait prétendu se créer à elle-même, soit par des actes publics dans lesquels ses rois se seraient proclamé « maîtres et seigneurs de la mer », soit par des formules parlementaires dans lesquelles « les communes » ou « les lords » auraient décerné au roi ce titre pompeux.

Venons aux faits par lesquels l'Angleterre aurait en effet exercé ce droit de maîtrise et de souveraineté sur toute l'étendue des mers qui séparent les Îles Britanniques de la France.

En nous restituant le duché de Normandie, la couronne d'Angleterre a conservé, près des côtes de cette province, les deux petites îles de Jersey et de Guernesey. Au lieu de voir, dans cette anomalie, un simple jeu de la fortune qui préside plus souvent qu'une logique rigoureuse à la démarcation des États, l'auteur anglais soutient que ces îles n'ont pu être délaissées à l'Angleterre qu'à titre de reconnaissance de son domaine sur la mer qui les baigne ; mais, bientôt après, il montre lui-même combien ce raisonnement a peu de force, car à propos des îles d'Oléron et de bien d'autres qui avaient d'abord été laissées également à l'Angleterre et qui, depuis, ont été réunies au sol de la France qu'elles avoisinent, il a soin d'avertir que, par le fait de cette distraction, le domaine anglais sur ces mers n'a cependant souffert aucun détriment. (*Attamen integrum, interea, mansit Angliæ regibus, ut ante, maris dominium.*)

Et d'ailleurs, Selden y a-t-il pensé, lorsqu'il a voulu rattacher la possession des îles normandes (*the norman isles*, comme les appellent les Anglais eux-mêmes) à un prétendu domaine préexistant de l'Angleterre ? cette possession n'est-elle pas au contraire un monument impérissable de l'annexion des Îles Britanniques à la Normandie ? et ces vieilles mœurs, ces privilèges antiques de la province française et jusqu'à cette clameur de *haro*, qui se conservent sans altération à quelques pas de nos côtes, ne disent-elles pas bien haut que l'Angleterre, si fière aujourd'hui de sa domination maritime, a été cependant subjuguée autrefois par des conquérants d'outre-mer ?

Selden range sous trois catégories les autres faits qu'il allègue comme preuves que l'Angleterre a notoirement exercé son droit de souveraineté sur les mers situées à l'orient et au nord des Îles Britanniques.

Ces faits se rapportent :

- Au droit de passage,
- Au droit de pêche,
- Au droit de guerre.

Droit de passage dans les mers britanniques

Pour ce qui concerne le simple passage, combien de fois des princes étrangers n'ont-ils pas réclamé de la couronne d'Angleterre des sauf-conduits maritimes pour les personnes ou les marchandises de leurs sujets, pour leurs ambassadeurs et quelquefois pour eux-mêmes ! Or ces demandes n'étaient-elles pas, c'est Selden qui l'affirme, un aveu formel que l'Angleterre est souveraine absolue des mers qui l'avoisinent ?

Non seulement, à certaines époques, la couronne d'Angleterre a imposé un droit de péage sur les navires qui traversaient ses eaux, non seulement, elle regarde comme un procédé tout simple et passé en usage depuis des siècles, (*per omnia sæcula tralatitium est*), de mettre l'embargo, quand, bon lui semble, sur les navires nationaux ou étrangers qui stationnent dans ses ports, mais il lui est même arrivé de faire arrêter, en pleine mer, et conduire dans un port anglais, avec leurs équipages et cargaisons, tous navires quelconques,

amis ou ennemis, qui étaient trouvés passant sur son territoire maritime, pour en user ensuite comme de sa propre chose à son plaisir et volonté (*suam in rem pro libitu uti*).

L'auteur anglais veut bien supposer, un peu légèrement peut-être, que cette mainmise sur la propriété d'autrui a toujours été suivie d'une juste indemnité au profit des armateurs dépossédés. Moyennant ce correctif, de tels actes de violence et d'arbitraire lui semblent pouvoir servir de fondement très légitime à un droit qu'il trouve incontestable.

Droit de pêche dans les mers britanniques

Pour ce qui touche à la pêche, Selden cite la date de quelques édits par lesquels des rois d'Angleterre auraient octroyé aux pêcheurs de France, de Danemark, de Frise ou de Hollande, certaines permissions de pêcher dans telles limites qu'ils définissaient et sous telles conditions qu'ils imposaient en maîtres, comme par exemple celle de payer une taxe à l'amirauté. Il avoue cependant que ces règlements sur la pêche, émanés de la couronne d'Angleterre toute seule, sont assez rares, et que le plus souvent, l'exercice réciproque du droit de pêche maritime a été stipulé dans des traités conclus avec les princes étrangers : mais la même où le fait lui manque, là où la parité des droits semble ressortir des termes égaux d'un traité, Selden, interprétant à sa manière l'intention présumée des parties, veut que l'Angleterre seule ait stipulé comme propriétaire, tandis que les autres peuples auraient stipulé au simple titre d'usagers. À moins toutefois qu'il ne s'agisse des ports et des rivages ; car, là seulement, Selden consent à reconnaître que chaque État est chez lui seigneur souverain.

Droit de guerroyer dans les mers britanniques

La troisième marque par laquelle notre auteur prétend établir en fait la souveraineté maritime de l'Angleterre, c'est, dit-il, que nul État, quoiqu'en paix avec elle, ne peut, sans sa permission, guerroyer avec un autre État dans les mers britanniques. L'acte principal qu'invoque ici Selden, est un édit du roi Jacques I^{er}, publié (en 1604) à l'occasion de la guerre entre l'Espagne et la Hollande. Le roi d'Angleterre y défendait aux parties belligérantes de commettre aucun acte d'hostilité dans ses ports, rades, criques ou autres endroits tellement voisins desdits ports ou desdites rades qu'on pouvait raisonnablement les considérer comme renfermés dans leurs limites ; il ordonnait qu'en tous ces lieux soumis à sa juridiction royale (*intra illos portus nostros et locos jurisdictionis nostræ*), tous navires étrangers, marchands ou autres, fussent considérés comme étant sous sa tutelle et s'abstinssent de tout ce qui pouvait rompre la paix, sous peine d'être arrêtés par tout bâtiment de la flotte militaire, ou même de la flotte marchande de l'Angleterre. Et pour l'application de cet édit, le roi Jacques avait fait dresser un tableau des parties de mer comprises dans les limites qu'il définissait, au moyen de lignes droites idéalement tracées et qui rattachaient entre eux les angles saillants des îles ou des promontoires qui entourent le sol britannique, de manière à former comme une zone circulaire de lieux d'asile qu'on appela « les chambres du roi ». Mais à peine l'avocat de l'Angleterre a-t-il transcrit ces curieux documents, il s'aperçoit bien vite qu'il vient de fournir des armes contre lui-même ; car à quoi bon tout ce

soin pris par la couronne d'Angleterre pour délimiter l'étendue de ses mers territoriales, si sa souveraineté s'étend au-delà, jusqu'à des distances indéfinies ? Aussi, à côté de l'édit du roi Jacques, Selden place aussitôt le commentaire qu'en a donné son maître Alberic Gentilis. Sous son interprétation extensive, la lettre de l'édit disparaît, c'est l'intention du roi qu'il faut voir (*edicti mentem*). Le droit de la couronne britannique préexistait à cet édit. L'édit n'a pu vouloir y déroger ni le restreindre : l'édit ne déclare donc pas le droit royal, il le sous-entend. En un mot, cet édit n'est autre chose qu'un règlement particulier fait pour telle ou telle guerre ; mais rien n'est changé par là au droit ancien en vertu duquel la suzeraineté maritime de l'Angleterre s'étend, non seulement sur les « chambres royales », mais sur « l'Océan britannique » tout entier. C'est ainsi qu'en docteur habile, Selden forge d'abord l'argument dont ensuite il va se servir. C'est ainsi qu'il sait plier au besoin de sa cause les faits en apparence les plus rebelles.

Mais si l'on peut supposer à Jacques I^{er} une arrière-pensée dans son édit, comment expliquer qu'Élisabeth, cette reine impérieuse et fière, ait fait soutenir par ses ambassadeurs (quand ils réclamaient de Christian IV, roi de Danemark, la libre navigation dans l'Océan du Nord, en 1602), ce principe libéral que, « d'après le droit des gens, la mer appartient en commun à tous les peuples et ne saurait être réduite en souveraineté particulière ? » En rappelant, comme pour mémoire, ce fait sur lequel il évite de s'appesantir, Selden semble n'y attacher aucune importance ; il affecte de n'y voir qu'une sorte de réminiscence tardive d'une doctrine surannée, tombée depuis longtemps en désuétude et remplacée par un droit contraire ; ou bien encore « on peut supposer, dit-il, que les ambassadeurs d'Élisabeth, au lieu de s'en tenir à ce qui était à leurs propres yeux la vérité, ont cherché des arguments dans le droit romain pour complaire aux Danois, chez qui ce droit était encore en honneur. »

Faits émanés de peuples étrangers et dans lesquels Selden prétend trouver l'aveu de la suprématie maritime de l'Angleterre

Après ce que nous pouvons appeler les faits anglais, Selden invoque certains faits étrangers dans lesquels il trouve une reconnaissance formelle de la souveraineté maritime de l'Angleterre par les autres puissances de l'Europe.

Le plus éclatant de ces faits, c'est qu'au temps de Selden, presque toutes les marines étrangères étaient dans l'usage d'amener leurs pavillons devant celui d'Angleterre, lorsqu'elles le rencontraient dans les parages voisins de ce royaume. Nous n'essaierons pas de dire qu'un tel usage, avec la signification qu'on lui donnait, ne fût qu'un salut de politesse, qu'une affaire de forme et sans portée : c'était, pour l'Europe, une humiliation et une honte de se soumettre à cette volonté du plus fort ; c'était, de la part de l'Angleterre, un acte d'orgueil et de prépotence de l'imposer. Les rois de France l'avaient bien senti, et longtemps avant que Louis XIV eût enlevé aux Anglais, pour un temps leur suprématie maritime, et pour toujours la puissance d'humilier ainsi les neutres, des édits d'Henri II⁴ (1515) et d'Henri III (1584) avaient usé de représailles à cet égard, en enjoignant aussi à tous navires étrangers d'amener pavillon, fût-ce au milieu de l'Océan, devant les bâtiments de la marine

⁴ Ou plutôt Louis XII si la date est exacte. Ndlr

royale de France : mais, comme le remarque Selden, le parlement de Paris, trop timide peut-être en politique dans cette circonstance particulière, mais se connaissant en modération et en équité, ordonna, en vérifiant le second édit (le premier ne lui avait pas été présenté), « qu'il ne fût rien innové à cet égard aux anciens usages de l'amirauté française. » Selden en tire avantage pour prétendre que nos parlements ont implicitement confirmé le droit de l'Angleterre, en lui abandonnant une prérogative dont l'exercice remontait, dit-il, jusqu'au règne de Jean I^{er}. Mais en rappelant à la fois le nom de ce prince et la justice de nos rois, ne nous fait-il pas souvenir de l'arrêt qui, sous Philippe-Auguste dépouilla de son fief de Normandie, et de toutes ses terres de France, hormis la Guyenne, ce roi d'Angleterre si prompt à traiter de rebelles et à menacer d'arrestation et de saisie « toutes nefes ou vesseaux, chargés ou voides, qui ne voudroient abaisser leurs Triefs⁵ au commandement de son amiral ? » Quoi qu'il en soit, un signe d'hommage, obtenu par de tels moyens, peut être un acte de soumission du faible vis-à-vis du fort, mais ne saurait par lui-même conférer aucun droit. On en vit plus tard un mémorable exemple dans le traité conclu par Cromwell avec la Hollande, et par lequel la république se soumit à abaisser sur mer ses couleurs devant celles de la Grande-Bretagne, tout en stipulant, sur un pied d'égalité pour les deux nations, la liberté de la navigation et du commerce maritime.

Après la supériorité du pavillon, Selden invoque encore à titre d'aveu presque européen du domaine maritime de l'Angleterre, une sorte de requête adressée, dans les premières années du XIV^e siècle, à une commission mixte instituée par les rois d'Angleterre et de France, pour connaître des infractions à une trêve commerciale que ces rois avaient conclue afin d'assurer respectivement aux flottes marchandes de tous pays le droit de naviguer en sûreté pendant leurs guerres. Par cette requête, les délégués du commerce maritime de Gênes, de Catalogne, d'Espagne, de Hollande, de Danemark, de Norwège, d'autres États encore, réunis aux délégués de l'Angleterre, déclaraient prendre à partie Reynier Grimbald (peut-être Grimaldi), comme ayant « per commission du dit Roy de France torcenusement emprist l'office de l'admiraulté en la meer d'Angleterre, en prenant les gents et marchants du Royaume d'Engleterre, et d'ailleurs, » concluant à ce qu'il fût « duement punis pour le blémissement de ladite alliance. » Or le préambule de cet acte porte ces mots : « Come les Royes d'Engleterre, pour raison du dit Royalme, du temps dont il n'y ad mémoire du contraire, eussent été en paisible possession de la souveraigne seigneurie de la mier d'Engleterre et des îles esteauns en ycelle, etc. » Selden emploie deux longs chapitres à s'appesantir sur la force de cette reconnaissance des droits de l'Angleterre, inscrite dans un tel acte dont il admire la forme collective et solennelle. L'érudition diplomatique qu'il déploie à chaque page de son livre, le portait, on n'en peut douter, à s'exagérer à lui-même la valeur de ces vieux parchemins, qu'à force de recherches, il parvenait à découvrir dans les dépôts de la Tour de Londres⁶ ou en d'autres lieux.

⁵ Voiles en vieux français ; avec une majuscule, voiles servant à saluer. Ndlr

⁶ John Selden y fut enfermé à deux reprises. Ndlr

Examen de la question de droit

Mais les principes du droit des gens seraient-ils donc (comme une question de fait qui se débat entre deux plaideurs) dépendants de tel ou tel titre ignoré qui viendrait à se produire, comme on dit au palais, « dans le cours de l'instance ? » En vain on s'efforce d'abaisser ces hautes questions à des proportions si mesquines. Leur nature propre les soulève au-dessus de ces arguties de mots : on sait que de tout temps, la prière s'est rendue flatteuse pour incliner l'oreille des puissants vers la justice. Et qu'y a-t-il, après tout, dans les protocoles si pompeusement étalés par Selden, dans la requête de Robert, comte de Flandre, à Édouard II, comme dans celle des villes déjà citées à Édouard I^{er}, si ce n'est cette déclaration, bien vague dans sa généralité, que l'Angleterre était tenue pour suzeraine de la mer à laquelle on a donné son nom ? (*Ipse rex Angliae est dominus dicti maris anglicani.*) Mais toutes les fois qu'il s'agit de quitter ces termes généraux et indéfinis, qui, dans la pratique des affaires, ne conduisent à rien, pour en venir à fixer les limites précises de ce « territoire maritime », comme Selden se complaît à le nommer, que voyons-nous ? Selden n'est-il pas ramené, par la force des choses aussi bien que par le texte des documents qu'il analyse à rétrécir lui-même l'immensité prétendue de ce domaine britannique sur les océans, jusqu'à le faire rentrer dans la mesure habituelle des mers intérieures ou territoriales, sur lesquelles chaque peuple s'attribue des droits que la raison avoue, que la justice proclame, que les traités consacrent chaque jour ? Nous l'avons observé, il n'y a qu'un moment, au sujet des lignes marines tracées par ordre de Jacques I^{er} tout à l'entour de son royaume insulaire, et qui renfermaient dans leur enceinte idéale les portions de mer appelées « chambres du roi » (*the King's chambers*). Nous en trouvons un autre exemple dans le soin avec lequel Selden s'attache à prouver que la mer intérieure, actuellement appelée « canal de Saint-Georges, » et qui était précédemment connue sous le nom de « mer d'Irlande » (*hibernicum mare*) appartient, avec les îles qui s'y trouvent, au domaine immédiat de la couronne d'Angleterre. Il en était autrement sans doute, lorsque les trois royaumes insulaires, actuellement réunis sous le même sceptre, étaient séparés et distincts : mais, depuis la formation du Royaume-Uni, cette mer qui ne baigne deçà et delà que des rivages anglais, qui ne conduit d'ailleurs directement à aucune autre terre habitée vers laquelle on puisse réclamer le droit de passage, présente évidemment tous les caractères d'une mer intérieure, ou, si l'on veut, d'une rade immense ; car rien n'empêche de concevoir par la pensée une rade aussi grande qu'une mer et qui cependant, en droit, devrait être traitée comme le bassin d'un port, si elle se trouvait renfermée, comme l'est un port, dans une enceinte de terres fermes, ou au moins d'îles, d'îlots ou de promontoires dépendants du même État. C'est ainsi que Selden lui-même attribue à la Flandre, à titre de rade ou de port, ce pays tellement entrecoupé de langues de terre et de bras de mer, qu'on n'a pas osé le classer tout à fait, soit parmi les possessions terrestres, soit parmi les possessions maritimes de la Hollande, mais qu'on a reproduit dans son nom même (*Sea-Land*) quelque chose de sa nature équivoque et amphibie.

Pour ce qui concerne la mer d'Irlande, Selden est donc dans le vrai, et les droits qu'il revendique pour l'Angleterre à la pêche maritime dans ces parages sont conformes aux principes admis par tous les peuples. Il étend aussi avec raison aux groupes des Hébrides et des Orcades, quoique situés déjà dans le grand Océan, cette règle de droit naturel, qui

assimile les bras multiples d'une « mer interfluente », aux mille canaux dans lesquels se dérive quelquefois vers son embouchure le courant d'un grand fleuve, et qui n'empêchent pas le sol ainsi divisé de conserver son unité et presque sa continuité territoriale au milieu de ce réseau d'îles fluviales ou marines. Mais, évidemment, ce sont là des « exceptions » dans le droit des gens comme dans la nature. La parole créatrice qui, au commencement, a séparé la terre et l'eau, maintient chacun de ces éléments dans des bornes qu'il ne peut franchir : elle a laissé seulement subsister, sur leurs confins, quelques traces de la confusion primitive, de même que, dans la classification des êtres organisés, il se rencontre des espèces qui semblent mélangées de deux natures et tiennent comme le milieu entre des règnes différents. Mais qui songerait à prendre ces cas exceptionnels et anormaux pour base fondamentale de tout un système ? C'est cependant ainsi que procède Selden, lorsqu'il suppose que les droits maritimes de l'Angleterre sur le bras de mer intérieur qui la sépare de l'Irlande, ou sur les mille petits canaux qui découpent les Orcades ou les Hébrides, ne seraient qu'une émanation du droit universel à l'empire des mers, dont il veut faire l'apanage inséparable de la couronne britannique, tandis qu'au contraire, nous voyons à bon droit, dans ces cas particuliers, de simples dérogations accidentelles au grand principe normal de la liberté maritime.

On peut, du reste, s'apercevoir que là où Selden n'est plus appuyé sur les monuments vivaces et les souvenirs irritants de la longue rivalité de l'Angleterre avec la France, sa verve semble s'épuiser et son assurance faiblir.

Il soutient cependant jusqu'au bout la généralité de sa thèse, en faisant valoir les droits de l'Angleterre sur toutes les mers qui l'environnent, sur l'Océan du nord comme sur l'Atlantique. Ainsi, par exemple, il pose en fait qu'en prenant possession, au nom de la reine Élisabeth, de quelques parties du littoral de l'Amérique, notamment du port de Saint-Jean, dans l'île de Terre-Neuve (alors appelée Baccalaos), Humphrey Gilbert aurait aussi conquis à la couronne britannique des droits de possession sur l'immensité des mers qui s'étendaient depuis le royaume insulaire de sa souveraine jusqu'au vaste continent américain : il fait même remonter l'origine de ces droits jusqu'à l'expédition de Sébastien Cabot, sous Henri VIII ; mais, pour toute preuve à l'appui d'une prétention aussi étrange, il cite un axiome du droit romain, de ce « droit césaréen », comme il l'appelle, qu'il réfute avec tant de véhémence et presque de mépris lorsqu'il le trouve favorable à la liberté des mers. C'est là cependant qu'il est réduit à puiser, pour l'étendre, contre toute analogie, à la possession de l'Océan, une règle formulée par le jurisconsulte Paul, et uniquement applicable à la prise de possession « des fonds de terre » ; car « il n'est pas nécessaire, » porte la loi romaine, « que celui qui veut posséder un champ parcoure l'une après l'autre toutes les mottes dont ce champ se compose : il suffit qu'il mette le pied sur une partie quelconque de la terre, pourvu que son intention et sa volonté soient de la posséder jusqu'à ses limites naturelles. » Je ne vois pas, dit Selden, pourquoi ce principe ne serait pas étendu à la prise de possession des mers. Mais êtes-vous donc, pourrions-nous lui répondre, assez aveuglé par vos préjugés anglais, pour ne pas voir que le propriétaire d'un champ y plante des bornes, signes manifestes de son domaine, et qui étaient devenues, chez les Romains, comme le symbole même de l'immutabilité, tandis que le sillage du plus gros navire s'aperçoit à peine quelques instants sur les flots ? Et que serait, en effet, comme le remarque M. de Rayneval⁷, cette prise

⁷ *De la liberté des mers*, 2^e partie.

de possession symbolique de la vaste mer, qui aurait mis aux mains du premier occupant l'immense étendue de ses eaux ? Ne faudrait-il pas d'abord, pour constater la priorité de ce domaine, rechercher quel peuple a, le premier, lancé ses navires à travers tel ou tel Océan ? Sous ce rapport, assurément, les Portugais seraient en droit de revendiquer, comme leur domaine, la route aux Indes par le cap de Bonne-Espérance ; de même que l'Espagne primerait l'Angleterre quant à la souveraineté de l'Atlantique : mais ce n'est pas tout ; et si, comme le veut Selden, le simple voyage de Cabot ou de Gilbert a pu rendre l'Angleterre maîtresse, non seulement de la partie des mers que ces navigateurs ont traversée, mais encore de celles où ils se proposaient de naviguer plus tard, toute nation qui possède sur un rivage la moindre crique d'où puisse sortir le moindre vaisseau, ne sera-t-elle pas en droit de prétendre qu'en prenant possession des eaux voisines de ce rivage, elle s'est réservé mentalement l'espoir (*spem*) d'étendre de proche en proche ce domaine maritime sur l'indivisible surface de tous les Océans du monde ? Un principe qui conduit forcément à de pareilles conséquences peut-il être pris pour base d'une théorie sérieuse ? Quel est le but, quelle est la mission du droit sur la terre ? n'est-ce pas de terminer, par des règles de justice, les conflits que des prétentions rivales, basées sur l'ambition, le caprice ou l'intérêt, font naître à chaque instant parmi les hommes ? Et comment donner le nom de droit à des maximes qui ne peuvent avoir pour effet que de multiplier les prétentions et les conflits, sans fournir aucun moyen de les résoudre ? L'empire de la force deviendrait alors la seule puissance devant laquelle devraient s'incliner les particuliers ou les peuples.

Conclusion du livre de Selden. Importance de ce livre en tant qu'il exprime les maximes d'État suivies, jusqu'au XIX^e siècle, dans la conduite des affaires maritimes, par l'Angleterre

Telle est aussi, il faut bien le reconnaître, la conclusion à laquelle vient aboutir toute la théorie de Selden. C'est avec des faits obtenus par la force, ou, ce qui est pire encore, avec des maximes de droits faussées à son profit, que, suivant lui, l'Angleterre aurait construit sa domination universelle sur les mers. En forçant toutes les marines de l'Europe à la honte d'amener leurs pavillons devant le sien, elle aurait aussi essayé, par une témérité plus hardie encore, d'abaisser devant ses prétentions la majesté même du droit des gens. Le livre de Selden est le plus curieux monument historique de cet audacieux dessein, depuis longtemps conçu, et poursuivi à travers les révolutions et les siècles, avec cette persévérante énergie de volonté qui distingue la nation anglaise de la nôtre. Ce livre, dédié à Jacques I^{er} (1625⁸), et qui fut traduit par ordre de Cromwell, n'est donc pas le produit accidentel et bizarre d'un patriotisme exalté. Il faut y voir plutôt l'expression presque officielle (malgré quelques désaveux passagers) de la politique qui a dicté « l'acte de navigation⁹ » et dirigé jusqu'au commencement de notre siècle¹⁰, la conduite des affaires en Angleterre. Elle seule peut servir

⁸ En fait écrit en 1618-19 et publié en 1635. Grotius écrit son *De jure prædæ* (Du droit de prise) entre 1604 et 1606 qui ne sera publié qu'en 1868 à l'exception du chapitre XII *Mare liberum* publié en 1609. Ndlr

⁹ 1651. Ndlr

¹⁰ Abolition des actes de navigation 1849. Ndlr

d'explication à tous ces actes de prépotence que nous aurons à relever dans cet ouvrage, et qui sont en opposition formelle avec les notions les plus évidentes du droit et de la justice : mais il est, pour les peuples, des époques où certains principes de la morale et de l'équité semblent couverts d'un voile qui ne se déchire que lentement : **certaines aberrations de l'esprit humain revêtent parfois un caractère de grandeur qui en impose presque aux sages comme au vulgaire, et les nations dont le lucre commercial a fondé la puissance, sont plus exposées que d'autres à laisser chez elles la politique de l'intérêt l'emporter sur celle du droit.** On peut dire que, sous ce rapport, Selden nous a révélé le secret de l'empire britannique, quand il se flatte d'avoir démontré que l'Angleterre est maîtresse de tout l'espace où se jouent les flots de l'Océan, et n'a pour borne à son domaine maritime que les rivages et les ports des autres nations transmarines. Il n'est pas, en effet, d'acte violent ou arbitraire auquel on ne puisse s'attendre de la part d'un peuple qui inscrit un tel axiome au frontispice de son droit des gens.

Réserves faites par quelques jurisconsultes anglais en faveur de la liberté des mers

Mais heureusement pour, l'honneur de l'Angleterre, les principes sacrés de la justice, qui devaient enfin, de nos jours, l'emporter dans ses conseils, avaient eu chez elle, même au XVII^e siècle, des défenseurs dont les doctrines faisaient l'embarras de Selden, mais nous mettent à l'aise aujourd'hui. Elles prouvent qu'au milieu de cet entraînement général de tout un peuple vers une politique d'arbitraire et d'iniquité, il s'élevait encore, de temps à autre, des protestations en faveur du droit. Nous avons déjà cité cette célèbre conférence de Brême, où les ambassadeurs de la reine d'Angleterre (Élisabeth) développèrent la théorie la plus large touchant l'usage commun de la vaste mer, pour faire reconnaître par les Danois le droit des Anglais à naviguer librement sur l'Océan du nord. Nous n'admettons pas, en effet, que la politique anglaise eût à son service deux doctrines contraires, qu'elle aurait, suivant son intérêt, adoptées tour à tour, l'une, pour revendiquer au moins l'égalité de droits avec les peuples maritimes qui pouvaient lui contester le libre passage dans leurs eaux ; l'autre, pour tenir comme en servage les marines qui ne pouvaient lutter avec elle. Nous aimons mieux voir, dans les actes de l'ambassade de Brême, l'exposé sincère d'une politique généreuse, adoptée par la puissante reine qui a tant fait pour la grandeur maritime de l'Angleterre. « L'usage de la mer étant commun à tous, » disait Élisabeth, dans une lettre adressée au roi d'Espagne, « aucun peuple, aucun particulier ne peut avoir de droit sur l'Océan, parce que ni la nature, ni l'usage n'en permettent l'occupation publique ou privée¹¹. » Cette doctrine, c'est Selden lui-même qui nous l'apprend, n'était pas nouvelle en Angleterre ; on la retrouvait énoncée, dès le XII^e siècle, dans les ouvrages de quelques-uns des plus célèbres jurisconsultes. Henri Bracton, docteur de l'Université d'Oxford, sous Henri III, n'avait pas craint de reproduire les termes de la loi romaine, en affirmant que, **d'après le droit naturel, la mer, ainsi que l'air et l'eau courante, appartenaient en commun à tous les hommes.** L'auteur du *Mare clausum* le gourmande à l'occasion de ce passage, comme s'étant montré

¹¹ *The use of the sea and air is common to all. Neither can title to the ocean belong to any people or private persons for as such as neither nature nor public use and custom permitteth any possession thereof...* Ndlr

sectateur trop complaisant des maximes d'Ulpian et de Justinien en ces matières ; il l'accuse presque d'avoir déserté, en ce point, la cause sacrée de son pays et de son roi. Mais ne comprenaient-ils pas mieux que Selden l'honneur et les intérêts véritables de leur patrie, ces hommes qui, sans se laisser éblouir par l'ambition et le préjugé, avaient proclamé, au milieu de l'erreur commune, des principes de droit auxquels l'Angleterre se trouve heureuse de se rattacher aujourd'hui : car les défaillances de la justice sont passagères, et, quand elle a repris son éclat parmi les peuples, chacun s'étonne d'avoir pu, pendant un temps, méconnaître sa clarté.